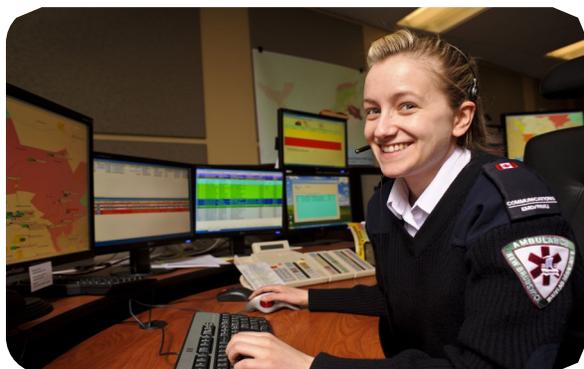


INFO-RETRAITE



DANS CE NUMÉRO

- 1 Message de la présidente
- 1 Votre conseil des fiduciaires
- 1 Coordonnées
- 1 Ajustement au coût de la vie pour 2016
- 2 Rapport de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014
- 2 Qu'est-ce que la prestation de raccordement?
- 3 « Deuxième augmentation » de la politique de financement
- 3 Modifications au texte du Régime et à la politique de financement

Automne 2015

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom du conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SFCP (le « RRP des hôpitaux du SFCP »), je suis heureuse de vous annoncer que votre régime de pension est dans une situation financière encore plus solide en 2014, grâce à l'excellent rendement des placements.

Ce rendement s'étant traduit par un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants de 122,0 % en 2014 (comparativement à 119,2 % en 2013), le Régime est en mesure d'offrir à ses participants une augmentation intégrale au titre du coût de la vie le 1^{er} janvier 2016 (voir les renseignements détaillés dans la section ci-dessous « Ajustement au coût de la vie pour 2016 »).

Je suis aussi heureuse d'annoncer que le secrétaire du Conseil de gestion du Nouveau-Brunswick a nommé Larry Guitard en tant que fiduciaire, pourvoyant ainsi la dernière vacance au conseil.

Comme toujours, votre conseil des fiduciaires souhaite recevoir vos commentaires et vous encourage à lui écrire à l'adresse fournie à la section « Coordonnées ».

La présidente,
Renée Laforest

VOTRE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Province du N.B.	Renée Laforest (présidente)	David Matthews (vice-président)	CSHNB/SCFP, section locale 1252
	Luc J. Sirois	Brian Poirier	
	Jean-Claude Pelletier	Brenda Vienneau	
	Larry Guitard	Bernard Brun	

COORDONNÉES

Conseil des fiduciaires – RRP des hôpitaux du SFCP
a/s de Pensions et avantages sociaux des employés
C.P. 6000

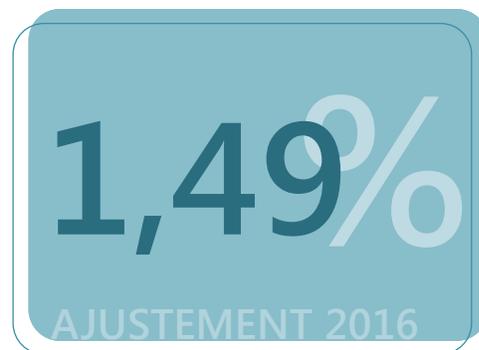
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division des pensions et avantages sociaux des employés au numéro sans frais 1-800-561-4012 ou au 453-2296 (Fredericton).

AJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE POUR 2016

Chaque année, le RRP des hôpitaux du SFCP accorde l'ajustement au coût de la vie (aussi appelé « indexation ») si : 1) le surplus dans le régime de retraite le permet; 2) ce dernier satisfait aux tests de gestion des risques. L'ajustement au coût de la vie maximal pouvant être accordé cette année est de 1,49 % et il est fondé sur l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2015.

À la suite de la plus récente évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2014 (voir la page 2 du bulletin), le conseil des fiduciaires a récemment approuvé l'augmentation intégrale au titre du coût de la vie de 1,49 %, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.



Conformément à la politique de financement du Régime, cette augmentation de 1,49 % s'appliquera à tous les participants. Dans le cas des participants actifs et bénéficiant de droits acquis, l'augmentation sera appliquée aux prestations accumulées jusqu'au 31 décembre 2014. Dans le cas des retraités, l'augmentation sera appliquée à leur prestation de pension mensuelle et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Comme par le passé, les retraités seront avisés officiellement de l'augmentation de leur prestation de pension en décembre 2015.

RAPPORT D'ÉVALUATION ACTUARIELLE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2014

ÉVALUATION À TITRE DE RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS

Le rapport d'évaluation actuarielle du RRP des hôpitaux du SCFP a été achevé en date du 31 décembre 2014 et déposé auprès de la surintendante des pensions le 30 septembre 2015.

TESTS DE GESTION DES RISQUES

L'actuaire du Régime a confirmé, dans son rapport d'évaluation actuarielle annuel en date du 31 décembre 2014, que le RRP des hôpitaux du SCFP a subi ces tests avec succès :

Condition	Résultat au 31 décembre 2014	Résultat au 31 décembre 2013
L'objectif premier de la gestion des risques — la probabilité de 97,5 % que les prestations de base accumulées ne soient jamais réduites dans les 20 prochaines années.	99,85 % (Objectif franchi)	99,85 % (Objectif franchi)
Le premier objectif secondaire — la prévision que les participants au Régime et les retraités recevront 75 % de l'IPC dans les 20 prochaines années.	93,9 % de l'IPC (Objectif franchi)	94,9 % de l'IPC (Objectif franchi)
Le deuxième objectif secondaire — la prévision que 75 % ou plus des prestations accessoires (c'est-à-dire la subvention de retraite anticipée) seront versées durant les 20 prochaines années.	99,85 % (Objectif franchi)	99,85 % (Objectif franchi)

SITUATION FINANCIÈRE DU RÉGIME

La *Loi sur les prestations de pension* exige que la situation financière du Régime soit évaluée selon deux critères distincts :

1) Coefficient de la valeur de terminaison

- ◇ Au 31 décembre 2014, le Régime avait un actif de 677,7 millions de dollars et un passif de 838,7 millions de dollars, ce qui donne un coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison de 80,8 %.

2) Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants sur 15 ans

- ◇ Au 31 décembre 2014, le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants était de 122,0 %

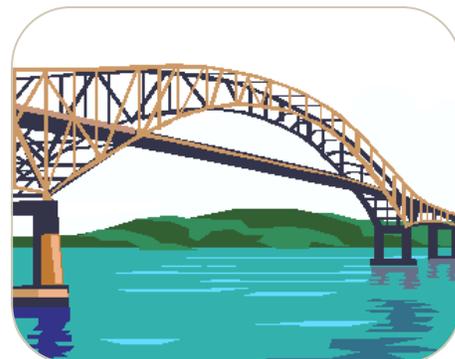
QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT?

Si vous prenez votre retraite et décidez de commencer à recevoir vos paiements de pension du RRP des hôpitaux du Nouveau-Brunswick du SCFP avant l'âge de 65 ans, vous recevrez une « prestation de raccordement », en plus de votre prestation de pension viagère, jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité).

La prestation de raccordement a pour but de servir de relais entre la pension des participants et l'âge de 65 ans, lorsqu'une pension non réduite du Régime de pensions du Canada (RPC) est disponible. Ceci étant dit, un participant peut choisir de recevoir sa pension du RPC avant ou après l'âge de 65 ans, et recevra quand même sa prestation de raccordement du RRP des hôpitaux du SCFP, à sa retraite, jusqu'à l'âge de 65 ans.

La prestation de raccordement mensuelle est égale au montant de 18 \$ multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension accumulées avant le 1^{er} juillet 2012, plus le montant de 18 \$ multiplié par le nombre d'années durant lesquelles vous avez cotisé au Régime le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date (peu importe que vous travailliez la totalité des heures d'un emploi à temps plein ou moins).

La prestation de raccordement fait l'objet d'un ajustement au coût de la vie accordé par le conseil des fiduciaires et, contrairement à la prestation de pension viagère, n'est pas soumise à des facteurs de réduction pour retraite anticipée.



DEUXIÈME AUGMENTATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Chaque année, si l'ajustement intégral au coût de la vie est approuvé et que le surplus du Régime le permet, le RRP des hôpitaux du SCFP prévoit une autre augmentation de prestation, appelée « deuxième augmentation ».

On parle de « deuxième augmentation » parce qu'il s'agit de la deuxième augmentation de la politique de financement que le conseil des fiduciaires peut accorder, s'il reste toujours un surplus après le paiement de la première augmentation de la politique de financement (cette augmentation correspondant à l'ajustement au coût de la vie).

D'après les résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, il a été déterminé que le surplus permettait (après le paiement de l'ajustement au coût de la vie de 1,43 % pour 2015 le 1^{er} janvier 2015) d'accorder 95 % de la « deuxième augmentation » rétroactivement au 1^{er} janvier 2015. D'après cette information, le conseil des fiduciaires a approuvé 95 % de la « deuxième augmentation » le 1^{er} janvier 2015.

Dans le cas des participants, la « deuxième augmentation » a été déterminée à l'aide d'une comparaison entre 1) la prestation de pension au 1^{er} janvier 2014 basée sur la formule des prestations du RRP des hôpitaux du SCFP et 2) la prestation de pension calculée en fonction du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 31 décembre 2013 (sans égard à l'ajustement au coût de la vie payable le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2014). Si le test du nouveau calcul entraînait une augmentation de la prestation de pension du participant le 1^{er} janvier 2014, 95 % de l'augmentation a pu être appliqué à la prestation de pension du participant. Ce test n'a jamais réduit la prestation de pension d'un participant.

Le test du nouveau calcul a été fait pour tous les participants qui n'avaient pas pris leur retraite avant le 31 décembre 2013. Les participants (employés actifs, participants bénéficiant de droits acquis et retraités) dont la prestation a augmenté à la suite de ce test en ont été avisés officiellement. Les retraités touchés ont reçu l'augmentation au versement de leur prestation de pension mensuelle rétroactive à janvier 2015 ou à la date de début de leur pension, selon la première éventualité.

MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÉGIME ET À LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

La *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick prévoit que les participants au régime doivent être informés de toute modification du Régime. Le conseil des fiduciaires aimerait donc vous informer des modifications déposées jusqu'à présent auprès de la surintendante des pensions en 2015.

Le 22 juin 2015, le conseil des fiduciaires a déposé les modifications suivantes au texte du Régime :

- L'élargissement des dispositions qui permettraient à un participant d'avoir droit à une prestation de pension mensuelle en vertu du Régime (droits acquis) par l'inclusion de deux années de service ouvrant droit à pension comme critère possible;
- La suppression des mots « a report containing » du paragraphe 15.7 de la version anglaise afin de ne pas limiter la façon dont le conseil des fiduciaires pourrait communiquer divers renseignements à ses divers intervenants;
- L'inclusion de détails concernant l'augmentation de la prestation associée à l'ajustement au coût de la vie et la « deuxième augmentation » de la politique de financement (les deux entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

De plus, le conseil des fiduciaires a déposé des modifications à la politique de financement le 22 juin 2015 pour :

- utiliser les tables de mortalité modifiées dans l'évaluation actuarielle de la politique de financement à partir du 31 décembre 2013;
- L'échéancier des changements suivant la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer la ou les mesures pour les étapes 2 à 4 du plan de redressement du déficit de financement qui sera modifié au plus tard 18 mois, qui devient au plus tard 12 mois .

Les versions mises à jour du texte du Régime et de la politique de financement du RRP des hôpitaux du SCFP seront bientôt disponibles à l'adresse : www.gnb.ca/scfp1252.



DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ : Le présent bulletin est une publication du conseil des fiduciaires du RRP des employés des hôpitaux du N.-B. membres du SCFP. Cette publication a pour but de fournir des renseignements au sujet du Régime. En cas de différence entre les renseignements contenus dans le présent bulletin et le texte du Régime ou les autres documents constitutifs appropriés, ces derniers auront préséance.